

## CONDITIONS GENERALES

1. Sauf convention dérogatoire explicite, les relations contractuelles entre parties sont exclusivement régies par les présentes conditions. La partie adverse reconnaît en avoir pris connaissance et renonce expressément à ses propres conditions générales.  
Toute dérogation aux présentes conditions générales doit être confirmée expressément et par écrit par KORMETAL et n'est valable qu'une seule fois.
2. Toute offre et/ou confirmation d'ordre de la part de l'acheteur/du mandant engage ce dernier irrévocablement. Dans le cas où le mandant/l'acheteur veut annuler sa commande, pour quelque raison que ce soit, ne veut pas prendre possession des biens commandés en temps utile ou refuse de prendre possession de la livraison, KORMETAL aura le droit, de plein droit, sans intervention judiciaire ni mise en demeure préalable, à une indemnité fixée à 25 % du prix indiqué dans la commande, sans préjudice ou droit de KORMETAL de réclamer une action en indemnisation intégrale.
3. Tout délai de livraison et d'exécution mentionné par KORMETAL vaut à titre d'information et KORMETAL s'engage de s'efforcer de respecter les délais de livraison et d'exécution mentionnés sans que ces délais constituent une obligation de résultat dans son chef. Une livraison ou exécution tardive ne peut en aucun cas justifier une annulation du contrat ou une demande en indemnisation de la partie.
4. Sauf dispositions dérogatoires, la livraison a lieu "à l'entreprise" aux magasins de KORMETAL à Courtrai.
5. En ce qui concerne ses prestations de service, KORMETAL n'a qu'une obligation de moyen. Il appartient à la partie adverse de fournir la preuve que KORMETAL n'a pas fait preuve, lors de la livraison de service en exécution de ses prestations, des soins et la diligence que l'on pouvait attendre d'elle. Tant que cette preuve n'est pas fournie, la partie adverse n'est nullement fondée à retenir le paiement de la facture correspondante.
6. Sauf convention dérogatoire écrite, toutes les factures seront payables au comptant sans escompte aux bureaux de KORMETAL à Courtrai. L'expédition de la facture doit être considérée comme sommation de paiement de celle-ci à la date prévue.  
Les réclamations concernant une facture doivent être signalées par écrit dans la huitaine de la date de facturation à KORMETAL. Toute réclamation ultérieure sera irrecevable.  
En cas d'autorisation de paiement en plusieurs délais ou dans le cas d'acceptation des lettres de change ou de virements, le solde dû sera immédiatement et entièrement exigible dès le premier non-paiement ou dès la protestation d'une lettre de change ou d'un virement quelconque.
7. Tant que les marchandises livrées ne sont pas entièrement payées, elles demeurent la propriété exclusive de KORMETAL, et ce, même si la marchandise est transformée ou incorporée dans un bien immeuble, et pourront dès lors être enlevées aux frais du débiteur.  
Il est interdit à la partie adverse de mettre en gage les marchandises fournies par KORMETAL et qui relèvent de sa réserve de propriété, ou de conférer sur celles-ci un autre droit quelconque.
8. Toute facture restée impayée à l'échéance, ou le solde resté ouvert de celle-ci, est, à partir de cette échéance, de plein droit et sans intervention judiciaire ni mise en demeure préalable, majorée d'un intérêt conventionnel au taux d'intérêt comme prévu dans la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002.
9. Dans le cas où une facture reste entièrement ou partiellement impayée à l'échéance, suite à la négligence ou l'inexécution de la partie adverse, KORMETAL aura le droit en plus, de plein droit, sans intervention judiciaire ni mise en demeure préalable, à titre dommages et intérêts, à une indemnisation forfaitaire de 10 % du montant du, avec un minimum de 125,00 EURO et un maximum de 2.500,00 EURO pour chaque facture impayée, sans préjudice du droit de KORMETAL d'exiger des dommages et intérêts supérieurs si un préjudice supérieur pouvait être prouvé.
10. Le non-paiement d'une facture à l'échéance comporte la déchéance du sursis de paiement qui a été accordé pour d'autres livraisons et rend toutes les factures non échues immédiatement exigibles. KORMETAL se réserve en outre le droit d'annuler dans ce cas des commandes non encore exécutées.
11. Pour être recevables, les réclamations concernant les vices apparents des marchandises doivent être signalées à KORMETAL par écrit recommandé dans la huitaine de la date de livraison des marchandises et en tout cas avant que les marchandises ont été transformées ou incorporées dans un bien immeuble. En cas d'entreprise d'un ouvrage, la réception des travaux sera considérée comme intervenue endéans les huit jours après exécution des travaux, sauf convention dérogatoire écrite.
12. Pour être recevables, les réclamations en matières de vices cachés, doivent être signalées par la partie adverse à KORMETAL aussitôt après leur découverte, et au plus tard six mois après la livraison des marchandises ou après l'exécution des travaux, par écrit recommandé.  
Les réclamations en matières de vices cachés en ce qui concerne les vices sous mentionnés dans l'article 14 des présentes conditions générales, doivent aussi être signalées par la partie adverse à KORMETAL aussitôt après leur découverte, et au plus tard un an après la date de facture.
13. Les réclamations, mêmes fondées, n'autorisent point la partie adverse de se soustraire à ses obligations de paiement stipulées dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10 des présentes conditions générales, ni à refuser l'exécution des travaux de la convention pour les marchandises qui ne font pas l'objet de la réclamation.
14. Les marchandises livrées sont garanties contre les défauts de construction ou des fautes de matériel, ceci pendant douze mois à partir de la date de facture. Cette garantie périmé dans le cas où d'autres personnes que KORMETAL ont pris en charge des travaux de réparation ou d'entretien.
15. Sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale, KORMETAL est en droit, à sa convenance, soit de suspendre l'exécution de la convention, soit quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée de résilier la convention de plein droit en totalité ou en partie sans appel préalable à la force judiciaire, en cas de non-paiement ou de paiement partiel à une date d'échéance ou en cas de non-observation de toute autre obligation contractuelle.  
Sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale, KORMETAL est en droit, faillite ou de liquidation de la partie adverse, ainsi qu'en cas de demande d'une transaction de saisi opérée sur les marchandises de la partie adverse, à sa convenance, de résilier la convention de plein droit en totalité ou en partie par le seul envoi d'une lettre recommandée à la poste.  
En cas de résiliation par KORMETAL dans les cas susmentionnés, la partie adverse s'engage à restituer dans les 24 heures les marchandises restées impayées livrées par KORMETAL. En cas de non-restitution dans ce délai, KORMETAL pourra, en quelque lieu que ce soit, reprendre ces marchandises, sans aucune formalité ou intervention judiciaire.  
Sans préjudice de son plein droit à une indemnisation intégrale, en cas de résiliation de la convention par KORMETAL, KORMETAL a droit, de plein droit, sans intervention judiciaire ni mise en demeure préalable à une indemnisation de 25 % du montant mentionné dans le contrat ou la facture, sans préjudice du droit de KORMETAL d'exiger des dommages et intérêts supérieurs si un préjudice supérieur pouvait être prouvé.